

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-084 DU 20 AVRIL 2023

RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2023 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE RAINEAU

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2022-110 du 14 avril 2022 portant approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2022 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU ;

Vu la demande de la société RAINEAU du 31 janvier 2023 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée

à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif.. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'approbation de ces plans d'actions intervient dans un contexte de reprise de l'activité des casinos et des clubs de jeux depuis qu'il a été mis fin aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'Autorité relève à cet égard que, si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré par ces établissements – qui est supérieur au montant auquel il s'élevait antérieurement à l'épidémie de covid-19 – croît plus rapidement que le nombre d'entrées. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'avait rappelé dans ses décisions d'approbation des plans d'actions pour 2022, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point de vigilance demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2023 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs à réduire la part du produit brut des jeux générée par ces joueurs.**

7. Aux termes du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : *« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions ».*

8. **En l'espèce**, le 31 janvier 2023, la société RAINEAU a, sur le fondement de ces dispositions, en sa qualité de représentant des casinos et du club de jeux appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe, soumis à l'Autorité le plan d'actions commun à ces derniers en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe RAINEAU pour l'année 2023 reflète leur volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2022, l'Autorité relève cependant que le groupe RAINEAU n'a pas atteint l'ensemble des objectifs de mise en conformité qu'elle avait fixés dans sa décision n° 2022-110 du 14 avril 2022 susvisée. Il lui appartient à ce titre de finaliser sans délai, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision, la réalisation la prescription émise dans la décision susmentionnée.

11. En ce qui concerne le plan d'actions pour 2023, des progrès substantiels sont attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

12. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de cette dernière obligation, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs qui repose sur une liste de critères qualitatifs et quantitatifs de détection. Toutefois, ce dispositif demeure encore perfectible. Il pourrait notamment être enrichi par d'autres indicateurs et inclure un profilage du niveau de risque selon la pratique de jeu observée. Il pourrait également s'appuyer davantage sur une analyse croisée des alertes produites par les différents canaux de détection afin de mieux identifier les joueurs à risque et adapter les mesures d'accompagnement qu'ils proposent.

13. D'autre part, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs, par lequel ils peuvent notamment proposer à ces derniers, après l'organisation d'un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif et selon le niveau de risque identifié, une limitation volontaire d'accès (LVA) incluant l'exclusion des communications commerciales de ces joueurs, la limitation des montants de paiement ainsi qu'un entretien à l'expiration de la mesure de LVA et préalablement au retour au jeu. Ce dispositif mériterait d'être renforcé afin d'être mieux adapté aux besoins du joueur et proposer la possibilité de s'exclure temporairement (en lieu et place d'une « ANPR volontaire », dont l'utilisation par la direction de l'établissement doit pourtant être limitée à la prévention d'un trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la régularité des jeux et doit demeurer exceptionnelle) et complété par une exclusion des communications commerciales adressées aux joueurs à l'expiration de la mesure de LVA. De même, la durée maximale prévue ne saurait être équivalente à celle de l'interdiction volontaire de jeux et devrait être abaissée. Par ailleurs, si le groupe RAINEAU a mis en place une procédure précisant la conduite à tenir en cas de menaces de suicide d'un client, ce dispositif pourrait être complété par la formalisation d'une procédure d'accompagnement incluant notamment la conduite d'entretien et les différentes mesures à proposer aux joueurs ainsi que la gestion des demandes d'aide de l'entourage des joueurs. Il appartient également aux établissements du groupe Raineau de renforcer leur dispositif de suivi des joueurs identifiés et accompagnés.

14. Enfin, d'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. A ce titre, il revient aux établissements appartenant au groupe RAINEAU de réaliser une évaluation de ce dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

15. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU proposent un contenu satisfaisant de formation initiale pour leurs collaborateurs disposant d'un lien commercial direct avec les clients. Toutefois, la description des différents dispositifs de protection appelle à être clarifiée. Par ailleurs, le dispositif de formation pourrait être amélioré, notamment s'agissant du module de formation continue.

16. Au-delà de ce point, l’Autorité relève que la politique d’entreprise en matière de jeu excessif des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU est portée, au niveau de chaque établissement, par un ou plusieurs référents « abus de jeu », membre du comité de direction et commence à se structurer au niveau du groupe avec la nomination d’un référent dédié et le déploiement d’un audit interne. Par ailleurs, les établissements se sont dotés d’un outil commun de communication des données (*reporting*), lequel sera pleinement opérationnel en 2023.

17. Enfin, s’agissant de l’information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l’Autorité observe que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU proposent un dispositif d’information relativement complet tant au sein des établissements de jeux (notamment par la diffusion d’une brochure incluant la présentation de la LVA et de l’interdiction volontaire de jeux, la mise à disposition des coordonnées d’organismes d’aide aux joueurs ainsi que des messages de prévention diffusés sur écrans géants en salle de jeux, dont l’ensemble des contenus et des visuels ont été révisés en partenariat avec une professionnelle de l’addictologie) que sur son site internet, lequel comprend une page dédiée à la prévention du jeu excessif, qui fournit notamment des conseils pour une pratique de jeu récréative et un renvoi vers le site « EVALUJEU » permettant au joueur d’évaluer les risques associés à sa pratique de jeu. L’Autorité note cependant que le dispositif pourrait encore être complété par l’insertion d’un message de prévention sur ses supports de jeux.

18. Il résulte de ce qui précède que l’évaluation ainsi menée par l’Autorité du plan d’actions commun présenté par la société RAINEAU pour l’année 2023 justifie qu’il ne soit approuvé par l’Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L’Autorité nationale des jeux approuve le plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l’année 2023 des casinos et du club de jeux représentés par la société RAINEAU appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l’article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et le club de jeux représentés par la société RAINEAU consolident leur dispositif d’identification des joueurs excessifs ou pathologiques, qui doit permettre d’évaluer le niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d’accompagnement adaptées.

2.2. Les casinos et le club de jeux représentés par la société RAINEAU renforcent leur dispositif de suivi du joueur afin d’adopter des mesures d’accompagnement adaptées à la situation en cause. Ils mettent en place un dispositif d’accompagnement formalisé des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés (en particulier s’agissant des modalités de l’entretien avec le joueur et des mesures d’accompagnement envisageables) ainsi que des publics vulnérables qui se présentent à l’entrée de leur établissement lorsqu’ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d’accès avec leurs établissements. Ils mettent en place un dispositif formalisé de gestion des signaux d’alerte reçus concernant un joueur (notamment les demandes d’aide de

l'entourage du joueur). Ils s'attachent à proposer différentes modalités de limitation volontaire d'accès, adaptées en fonction des besoins d'accompagnement du joueur et à exclure des communications commerciales les joueurs reprenant une activité de jeu à l'expiration d'une période de limitation volontaire d'accès. Ils sont invités à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) - qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux.

2.3. Les casinos et le club de jeux représentés par la société RAINEAU consolident leur dispositif de formation, en particulier la formation des personnels en charge de l'identification et de l'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques (référents « jeu responsable », module de formation continue), dont le contenu doit permettre l'acquisition de connaissances sur l'addiction aux jeux d'argent et de hasard nécessaires à la mise en œuvre des obligations d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Ils veillent à l'exactitude des informations communiquées tant à leur personnel qu'à leur clientèle concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu (interdiction volontaire de jeu, limitation volontaire d'accès).

2.4. Les casinos et le club de jeux représentés par la société RAINEAU veillent à l'exactitude des informations communiquées tant à leur personnel qu'à leur clientèle concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu (interdiction volontaire de jeu, limitation volontaire d'accès).

2.5. Les casinos et le club de jeux représentés par la société RAINEAU transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

2.6. Les casinos et le club de jeux représentés par la société RAINEAU s'assurent que les traitements de données qu'ils mettent en œuvre ont lieu conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, particulièrement celles énoncées dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cet égard, il devra être apporté une attention particulière notamment à la détermination de la base légale des traitements, à l'information des personnes concernées, ainsi qu'au respect des principes de minimisation des données, d'exactitude, de limitation des finalités et de la conservation, d'intégrité et de confidentialité.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société RAINEAU et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023

ANNEXE
LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
RAINEAU

Casino de Beaulieu-sur-Mer

Casino de Cavalaire-sur-Mer

Impérial Club Paris